

Fiche de signalement d'une décision de rejet DALO / DAHO suite à une mauvaise interprétation des critères de reconnaissance

*Les signalements doivent impérativement parvenir à la cellule de veille,
par le biais des services sociaux et associations*

Requérant :

Nom :Prénom :

Adresse :

.....

.....

Recours Dalo :

Motif(s) du recours

1. Dépourvu de logement

2. Logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux

3. Menacé d'expulsion sans relogement

4. Hébergé dans une structure d'hébergement ou une RHVS ou logé dans un logement de transition ou un logement foyer

5. Handicapé ou ayant à charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur et occuper un logement non décent ou manifestement sur-occupé

6. Demandeur d'un logement social avec un délai anormalement long
Date de la demande de logement social : .../.../....

Ce recours concerne-t-il l'attribution d'un terrain familial pour installation d'une résidence mobile ou d'un logement adapté ? OUI NON

Recours Daho

Motif(s) du recours et démarches préalables effectuées :

.....

.....

.....

.....

Commission de médiation :

• Recours déposé auprès de la commission de médiation du département : Le .../.../....

• Nombre mensuel de réunion de la commission de médiation (facultatif) :

• Nombre de dossiers examinés par réunion (facultatif) :

Rejet Dalo/Daho (joindre la copie de la décision de rejet)

• Date de la décision de rejet : Le .../.../....

• Date de la réception de la décision de rejet : Le .../.../....

• Absence de décision :

Motivation de la décision de rejet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Recours contre la décision de la commission de médiation :

Cette décision a-t-elle fait l'objet d'un rejet d'un recours gracieux devant la commission de médiation ?
OUI NON

Si oui, pour quel(s) motif(s) :

.....
.....
.....

- Date de dépôt : .../.../....
- Nouvelle décision : OUI NON FAVORABLE REJET

Motivation(s) du rejet de recours gracieux :

.....
.....
.....

Cette décision a-t-elle fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ?

- OUI NON Date de dépôt .../.../....
- Jugement : OUI NON .../.../....
- Décision du juge : FAVORABLE DEFAVORABLE
- En cas de décision favorable du juge la Comed a-t-elle été à nouveau saisie : OUI NON
- En cas de nouvelle saisie de la Comed, a-t-elle confirmé la décision du juge : OUI NON

Informations complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fiche présentée : le : .../.../.... Par Mme/M./ :

Tél : Mail :

Organisme :

Fiche de signalement d'une décision de rejet DALO / DAHO suite à une mauvaise interprétation des critères de reconnaissance

Mode d'emploi

Présentation

La cellule de veille du Comité de suivi a pour objet de recenser l'ensemble des dysfonctionnements constatés dans l'application de la loi Dalo. Une fiche de signalement concernant les expulsions de personnes bénéficiaires du droit au logement opposable existe depuis 2012. Le Comité de suivi est régulièrement saisi de rejets de recours Dalo / Daho suite à une mauvaise interprétation de la loi par les commissions de médiation. Cette fiche de signalement « rejet Dalo / Daho » vise à recenser les situations contestables. Un bilan annuel sera réalisé.

Qui ?

Les signalements doivent impérativement parvenir à la cellule de veille, par le biais des services sociaux ou des associations en ayant informé la personne requérante.

Quand ?

À chaque fois qu'une décision d'une commission de médiation semblerait contestable et notamment, dans le guide des bonnes pratiques¹, une fiche de signalement peut être transmise à la cellule de veille.

Comment ?

Un signalement doit comporter la fiche jointe dûment complétée ainsi que les pièces suivantes :

- ➔ Copie du formulaire de recours Dalo/Daho
- ➔ Copie de la décision de rejet de la commission de médiation
- ➔ Si déposé : copie du recours gracieux et éventuelle réponse de la Comed
- ➔ Si déposé : copie du recours contentieux et éventuelle décision du TA et nouvelle décision de la Comed

Dans la rubrique « informations complémentaires », mentionner toute information qui paraîtrait utile. Il ne s'agit pas de faire un rapport social, mais d'indiquer les éléments de contextes importants.

La crédibilité du Comité de suivi repose sur celle des dossiers signalés. L'organisme qui présente une fiche engage sa responsabilité vis-à-vis de ses partenaires du Comité de suivi.

L'établissement d'une fiche suppose que l'organisme dispose d'une bonne connaissance de la situation présentée. Si, toutefois, l'organisme souhaite établir une fiche pour un ménage, elle devra impérativement mentionner l'ensemble des éléments risquant d'être reprochés (à tort ou à raison) au demandeur.

Conformément à l'art.32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant, dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant.

¹ Guide des bonnes pratiques COMED : http://comdalo.info.application.logement.gouv.fr/IMG/pdf/DALO_-_les_bonnes_pratiques_des_commissions_de_mediation.pdf